



Genève, le 7 mars 2018

## Le Conseil d'Etat

855-2018

Département fédéral de l'intérieur  
Monsieur Alain BERSET  
Conseiller fédéral  
Inselgasse 1  
3003 Berne

### **Concerne : Consultation relative à l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Votre courrier du 22 novembre 2017, adressé à l'ensemble des gouvernements cantonaux concernant l'objet cité sous rubrique, nous est bien parvenu et nous vous en remercions.

Après un examen attentif de l'avant-projet soumis et du rapport explicatif qui l'accompagne, nous vous informons que notre Conseil soutient les trois mesures proposées qui permettent notamment de compléter le régime fédéral des allocations fédérales.

Nous estimons opportun d'adapter les conditions d'octroi des allocations de formation pour prendre en considération le fait que la moyenne d'âge au moment de quitter l'école obligatoire s'est abaissée, se situant à 15 ans et un mois dans la plupart des cantons. En effet, les enfants achèvent en règle générale leur scolarité obligatoire entre 15 et 16 ans et n'ont souvent pas encore atteint l'âge de 16 ans au moment où ils commencent une formation postobligatoire.

Dès lors que les parents assument eux-mêmes des frais plus élevés dès le début d'une formation postobligatoire, il se justifie d'accorder les allocations de formation sitôt qu'un jeune commence effectivement une telle formation, et non uniquement dès qu'il atteint l'âge de 16 ans. Le fait de fixer une limite d'âge inférieure à celle qui prévaut actuellement permet de traiter sur un pied d'égalité les parents de tous les enfants, indépendamment de leur domicile et de la formation suivie.

Par ailleurs, nous saluons également la proposition d'adaptation de l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, LAFam, qui tout en s'inspirant de la réglementation en vigueur dans notre canton, vise à permettre aux mères au chômage bénéficiant d'allocations pour perte de gain en cas de maternité de toucher également des allocations familiales, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui au plan fédéral.

Il nous paraît en effet primordial que le dispositif des allocations familiales, qui constitue un outil privilégié de la politique familiale, prenne dûment en compte l'ensemble des configurations familiales effectives. En corrigeant une importante lacune de la loi qui excluait du système fédéral des allocations familiales les femmes concernées alors qu'elles pouvaient se trouver dans une situation sociale difficile, la mesure proposée concrétise ainsi pleinement le principe « un enfant, une allocation ».

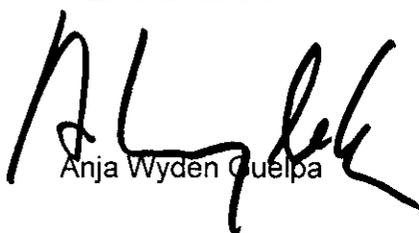
Enfin, l'introduction d'un nouveau chapitre 3b consacré aux aides financières allouées aux organisations familiales, qui étaient jusqu'ici directement accordées sur la base de l'article 116, alinéa 1, de la Constitution fédérale, ancre désormais dans la loi le principe et les conditions de leur octroi, ce qui est plus conforme sous l'angle du respect de l'Etat de droit.

En outre, il y a lieu de relever que les domaines d'encouragement retenus par l'avant-projet, soit le conseil aux familles et le soutien à la conciliation entre vie familiale et activité professionnelle ou formation, constituent des priorités adéquates pour atteindre l'objectif nécessaire du développement d'une politique familiale cohérente et ambitieuse en Suisse.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Quelpa

Le président :



François Longchamp

Copie à : (via mail) [familienfragen@bsv.admin.ch](mailto:familienfragen@bsv.admin.ch)